

Conditions générales de services SMT Luxembourg SA

Version 1.0

Article 1 Généralités

- 1.1. Dans les présentes conditions générales, on entend par :
SMT : SMT Luxembourg SA, établie et ayant son siège social au 11, Um Woeller, L-4410 Soleuvre, immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B50456;
L'Acheteur : le cocontractant de SMT;
Le Service : les activités d'inspection, de contrôle, d'entretien et/ou de réparation de SMT ;
La Machine : la chose à l'égard de laquelle le Service est réalisé.
Le Contrat : le contrat conclu entre SMT et l'Acheteur.
- 1.2. Les présentes conditions générales de service s'appliquent à et font partie intégrante de l'ensemble des offres, devis, contrats et autres relations juridiques, qui unissent SMT et l'Acheteur, et dans le cadre desquels SMT fournit un Service. Elles s'appliquent également aux avenants ou contrats successifs éventuels. Les présentes conditions générales de service priment sur les conditions générales de livraison de SMT.
- 1.3. Les conditions générales (de service) de SMT sont les seules applicables. L'applicabilité des conditions générales de l'Acheteur est expressément exclue, sauf si et à condition que l'applicabilité est/soit expressément acceptée par écrit par SMT et ne concerne dans ce cas que le Contrat.
- 1.4. SMT peut modifier les présentes conditions générales de service. Les modifications entrent en vigueur dès que SMT les a notifiées à l'Acheteur ou au moment spécifié par SMT dans la notification.
- 1.5. Si une disposition des présentes conditions générales de service est nulle ou inapplicable, les autres dispositions demeurent en vigueur. SMT et l'Acheteur feront dans ce cas de leur mieux pour parvenir à un accord sur une disposition qui se rapproche le plus possible de la portée de la disposition nulle.

Article 2 Offres et conclusion de contrats

- 2.1. Sauf indication expresse contraire de SMT, toutes les offres de prix et propositions de SMT sont sans engagement. SMT peut toujours les révoquer jusqu'à quatorze jours à compter de leur acceptation écrite par l'Acheteur.
- 2.2. Un contrat est réputé conclu entre SMT et l'Acheteur lorsque SMT le confirme par écrit ou par e-mail ou qu'elle l'exécute réellement.
- 2.3. L'offre et, dans la mesure où elle y déroge, la confirmation par écrit ou par e-mail du contrat par SMT sont réputées refléter de manière complète et exacte tous les accords conclus.
- 2.4. L'Acheteur ne peut pas invoquer de souhait de modifications, d'ajouts ou d'annulation de contrat, sauf si SMT a expressément accepté par écrit ces modifications, ces ajouts ou cette annulation. SMT peut assortir cette acceptation de conditions supplémentaires, par exemple une adaptation du délai de livraison et le paiement d'une compensation financière. Dans le cas d'une annulation de Contrat acceptée par SMT, l'Acheteur est dans tous les cas redevable à l'égard de SMT d'une indemnité d'annulation d'au moins vingt pour cent du montant (d'investissement) convenu dans le contrat.
- 2.5. Sauf mention expresse contraire de SMT, les indications et spécifications de mesures, capacités, prestations et résultats ne sont que des approximations qui n'engagent en rien SMT. SMT décline toute responsabilité quant à l'exactitude et l'exhaustivité des données provenant de fabricants.
- 2.6. SMT peut toujours faire exécuter le Contrat, totalement ou partiellement, par des tiers.

Article 3 Prix et adaptation de prix

- 3.1. Sauf mention spécifique contraire par SMT, tous les prix mentionnés dans les devis, offres et contrats s'entendent hors TVA (impôt sur le chiffre d'affaires) et (autres) taxes perçues par les pouvoirs publics, y compris (sans limitation) les suppléments environnementaux.
- 3.2. Sauf si et pour autant qu'une convention contraire expresse existe, ne sont pas compris dans le prix :
 - 1) toutes les marchandises et travaux qui ne sont pas mentionnés dans le devis et, pour autant qu'elle s'en écarte, la confirmation du Contrat par écrit ou par e-mail par SMT ;
 - 2) toutes les activités de démontage et montage, y compris (sans limitation) les escaliers et paliers nécessaires à la bonne exécution du Service ;
 - 3) les frais relatifs à l'utilisation ou la location d'équipements, comme des échafaudages, des véhicules porteurs, élévateurs et de transport, parmi lesquels les élévateurs à nacelle ;
 - 4) les consommables ; et
 - 5) les frais relatifs au travail supplémentaire, tels que visés à l'article 3.4.
- 3.3. Sauf si et pour autant qu'une convention contraire expresse existe, SMT pratique les tarifs et prix repris dans sa liste de prix actuelle pour le Service. Cette liste de prix fait une distinction entre les différents types de Services à fournir par SMT et les moments auxquels ils sont fournis. SMT peut adapter cette liste de temps à autre.
- 3.4. Est considéré comme travail supplémentaire tout Service réalisé en concertation avec l'Acheteur ou à sa demande, qui n'est pas repris dans le devis ou la confirmation par écrit ou par e-mail du Contrat par SMT. SMT a toujours le droit de facturer ce travail supplémentaire à l'Acheteur.
- 3.5. SMT peut décider unilatéralement d'augmenter le prix convenu pour la livraison du Service, par exemple en raison d'une augmentation du prix de revient pour SMT qui survient après la conclusion du Contrat. En cas d'augmentation de prix de plus de dix pour cent du prix convenu, l'Acheteur peut résilier le Contrat par écrit, sauf si SMT renonce à cette augmentation de prix après que l'Acheteur l'a informée par écrit de son intention de mettre fin au Contrat à cause de cette augmentation, sans préjudice du droit de SMT de proposer une nouvelle augmentation de prix.

Article 4 Exécution du Service

- 4.1. Si le Service est réalisé dans l'atelier de SMT, l'Acheteur se charge à ses propres frais et risques du transport de la Machine vers cet atelier.
- 4.2. Si le Service est réalisé à un autre endroit que dans l'atelier de SMT, l'Acheteur veillera à ses propres frais et risques qu'à la date et l'heure convenues avec SMT :
 - 1) le lieu réponde à toutes les exigences légales et aux exigences imposées par SMT, dont celle de pouvoir réaliser les travaux de manière sûre, en observant les directives pour la certification VCA ;
 - 2) il propose la Machine nettoyée et, si la Machine fonctionne dans un environnement pollué, assainie à SMT, en ayant retiré les éventuels filtres à surpression ;
 - 3) SMT puisse commencer l'exécution du Service dès la réception et sans être dérangée ;
 - 4) SMT dispose, selon l'avis raisonnable de SMT, de tous les dispositifs et de la main-d'œuvre (complémentaires) nécessaires pour réaliser le Service sur la Machine. Dans ce cadre, les dispositifs doivent répondre à toutes les exigences (de sécurité) légales ;
 - 5) L'Acheteur est assuré, selon les exigences de SMT, contre toute forme de dommage résultant d'un accident ou d'un incendie causé ou survenu durant la préparation et l'exécution du Service ; et
 - 6) il apporte l'assistance que SMT peut raisonnablement attendre de l'Acheteur dans la préparation et l'exécution du Service.
- 4.3. SMT n'est pas tenue de réaliser le Service et peut à tout moment le refuser ou le stopper si l'Acheteur ne répond pas à une quelconque obligation en vertu du présent article 4, et ce, à la seule appréciation de SMT ou des personnes employées par ses soins pour l'exécution du Service.
- 4.4. L'Acheteur rembourse à SMT tous les frais que SMT doit engager et les dommages qu'elle subit parce que l'Acheteur ne répond pas à ses obligations telles que formulées à l'article 4, sans préjudice des autres droits de SMT dans ce cas, y compris (sans limitation) le droit de SMT de suspendre le respect de ses obligations à l'égard de l'Acheteur et/ou de résilier le Contrat.

Article 5 Garantie, contrôle et réparation

- 5.1. SMT offre une garantie concernant le Service durant les six mois qui suivent son exécution, comme défini au présent article 5. Les conditions de la garantie à donner par SMT à l'Acheteur sur des biens neufs livrés lors du Service sont les mêmes que les conditions de garantie que le producteur du bien donne à SMT. Outre cette garantie, SMT ne donne aucune garantie à l'Acheteur.
- 5.2. SMT n'offre une garantie que :
 - 1) si le Service et tous les travaux, rénovations, adaptations et livraisons jugés nécessaires dans ce cadre à la seule appréciation de SMT sont réalisés ;
 - 2) si SMT a intégralement déterminé le mode d'exécution du Service, y compris le délai dans lequel il est réalisé ;
 - 3) si l'Acheteur s'est abstenu de toute forme d'intervention dans la nature et/ou l'exécution du Service ;
 - 4) s'il n'est pas plausible que le défaut ou manquement soit la conséquence d'une utilisation inadéquate ou négligente de la Machine, utilisée pour un autre objectif que celui auquel la Machine est destinée ou du non-suivi (correct) des indications de SMT et/ou du fabricant de la Machine ; et/ou
 - 5) si l'Acheteur n'a pas réalisé des travaux lui-même sur la Machine et n'a pas fait réaliser des travaux sur la Machine par un tiers, sans l'accord écrit préalable de SMT.
- 5.3. Dès qu'il est informé de l'exécution du Service, l'Acheteur est tenu d'examiner (ou de faire examiner) l'exhaustivité et la solidité du Service et des éventuelles pièces livrées dans ce cadre. L'Acheteur doit signaler à SMT les défauts ou manquements visibles immédiatement après l'exécution du Service. Les autres défauts ou manquements que l'Acheteur découvre ou qu'il aurait raisonnablement dû découvrir lors de ce contrôle doivent être signalés par écrit à SMT le plus rapidement possible, mais au plus tard dans les trois jours qui suivent l'exécution concernée. Les défauts que l'Acheteur n'aurait raisonnablement pas pu découvrir lors du contrôle prévu à cet effet doivent être signalés par écrit à SMT le plus rapidement possible, mais au plus tard dans les trois jours qui suivent la constatation desdits défauts et toujours dans un délai de six mois à compter de l'exécution concernée du Service. Les droits de l'Acheteur à l'égard de SMT cessent d'exister dans le cas de défauts et de manquements que l'Acheteur n'a pas signalés à temps à SMT conformément à ce qui précède.
- 5.4. La notification des défauts et manquements doit contenir une description la plus détaillée possible des défauts et manquements en question, de manière à ce que SMT soit en mesure de réagir de manière adéquate. L'Acheteur doit donner la possibilité à SMT d'examiner la(les) réclamation(s), notamment mais pas uniquement en concédant (faisant concéder) à SMT l'accès à la Machine. L'Acheteur est également tenu, en concertation avec SMT, de ne pas utiliser la Machine si cette utilisation aggrave les manquements ou défauts ou que de nouveaux manquements ou défauts apparaissent.
- 5.5. En cas de recours justifié à la garantie par l'Acheteur, en observance des articles 5.3 et 5.4, SMT réparera autant que faire se peut les défauts et/ou manquements, en proposant à sa convenance un complément, une réparation ou un remplacement, étant entendu que :
 - 1) SMT s'efforcera d'apporter réparation aussi vite que les circonstances données le permettent raisonnablement. Dans ce cadre, l'Acheteur apporte toute la collaboration requise à ses frais ;
 - 2) la réparation a lieu à un endroit à désigner à cette fin par SMT. Le transport de la Machine vers et de cet endroit sont aux frais et risques de l'Acheteur ; et

Conditions générales de services SMT Luxembourg SA

Version 1.0

- 3) si, à la seule appréciation de SMT, la réparation s'accompagne de frais disproportionnellement élevés pour SMT ou n'est pas possible, SMT peut rembourser à l'Acheteur une partie proportionnelle du prix payé pour le Service au lieu d'apporter réparation.
- 5.6. Les pièces libérées lors de la réparation des défauts ou manquements deviennent automatiquement la propriété de SMT.
- 5.7. Aucune nouvelle période de garantie ne commence à courir après la réparation d'un défaut ou manquement.
- 5.8. Aucune autre obligation que celles prévues au présent article 5 n'incombe à SMT en cas de manquement ou défaut ou de tout autre manque de respect du Contrat, indépendamment des motifs qui peuvent être invoqués.

Article 6 Paiement et encaissement

- 6.1. L'Acheteur est tenu de payer les factures de SMT au plus tard dans les trente jours à compter de la date de facture ou plus tôt si le délai de paiement mentionné sur la facture est plus court. Tout autre délai de paiement plus long doit être convenu par écrit avec SMT.
- 6.2. SMT a le droit d'imputer des paiements de l'Acheteur d'abord sur des frais et intérêts dus par l'Acheteur à SMT et ensuite seulement sur les montants facturés exigibles dans leur ordre d'ancienneté (le plus ancien d'abord), même si l'Acheteur indique un autre ordre ou que le paiement porte sur un autre montant dû à SMT.
- 6.3. En cas de non-paiement total ou partiel d'une facture à l'échéance, l'Acheteur est redevable, de plein droit et sans mise en demeure préalable, d'intérêts de retard sur le montant de la facture impayé conformément au taux d'intérêt en vigueur fixé par la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et intérêts de retard. Par ailleurs, en cas de paiement tardif d'une facture, l'Acheteur est redevable, de plein droit et sans mise en demeure préalable, d'un montant forfaitaire de 10 pour cent du montant de la facture impayé, avec un minimum de 40 euros, sans préjudice du droit de SMT de réclamer une indemnisation plus élevée en fournissant la preuve qu'elle a réellement subi un préjudice plus important.
- 6.4. Si l'Acheteur ne respecte pas ou pas dans les délais une ou plusieurs de ses obligations à l'égard de SMT, tous les frais extrajudiciaires (ex. frais de recouvrement) et judiciaires (ex. frais de citation et d'expertise et honoraires) engagés que SMT doit encourir pour contraindre l'Acheteur à respecter (dans les délais) ses engagements sont à charge de l'Acheteur.
- 6.5. L'Acheteur doit avoir notifié par écrit à SMT toute réclamation éventuelle sur une facture au plus tard dans les huit jours à compter de la date de facture. Si cette réclamation n'est pas notifiée ou ne l'est pas dans les délais, l'Acheteur est réputé marquer son accord sur la facture en question. Toute réclamation sur une facture ne confère pas à l'Acheteur le droit d'en suspendre le paiement.
- 6.6. Outre le droit de suspension et de résiliation comme spécifié à l'article 7, SMT peut toujours, si elle a des motifs de douter d'un paiement ponctuel par l'Acheteur, suspendre l'exécution de ses obligations à l'égard de l'Acheteur jusqu'à ce que ce dernier ait fourni, de l'avis de SMT, des garanties suffisantes pour l'exécution de ses obligations de paiement à l'égard de SMT.

Article 7 Suspension et résiliation, fin

- 7.1. Sans préjudice de ses autres prétentions à l'égard de l'Acheteur en vertu du Contrat et de la loi, SMT peut, sans mise en demeure préalable, sans autorisation judiciaire et sans paiement de dommages et intérêts, suspendre totalement ou partiellement l'exécution de ses obligations à l'égard de l'Acheteur avec effet immédiat, résilier le Contrat totalement ou en partie, et les obligations de l'Acheteur à l'égard de SMT sont aussi immédiatement exigibles, si une ou plusieurs des situations ci-après se produisent :
 - a) l'Acheteur ne remplit pas, pas correctement ou pas dans les délais ses obligations à l'égard de SMT ;
 - b) SMT a des craintes fondées que la situation visée ci-dessus au point a) se réalise ;
 - c) en cas de cessation de paiement de l'Acheteur, de prononcé d'un jugement déclaratif de faillite, d'homologation du concordat, d'octroi du sursis de paiement à l'Acheteur, d'admission de l'Acheteur au bénéfice d'une procédure de gestion contrôlée ou à toute autre procédure d'insolvabilité ;
 - d) en cas de liquidation ou d'arrêt des activités de l'Acheteur ;
 - e) en cas de changement de contrôle sur l'Acheteur ;
 - f) une saisie est pratiquée sur les actifs de l'Acheteur ou une partie de ceux-ci ;
 - g) l'Acheteur n'apporte pas ou pas à temps la garantie demandée, conformément à l'article 6.6 des présentes Conditions générales de service ;
 - h) lors de la conclusion du Contrat ou avant celle-ci, l'Acheteur n'a pas, pas complètement ou pas correctement informé SMT de faits ou circonstances relatifs au mode d'utilisation de la Machine, dont l'importance aurait, de l'avis de SMT, impliqué que SMT, si elle avait été correctement et complètement informée, n'aurait pas conclu le Contrat ou pas aux mêmes conditions ;
 - i) des circonstances telles se produisent que le respect de ses obligations par SMT devient impossible ou à ce point compliqué ou disproportionnellement coûteux que l'on ne peut plus attendre de SMT qu'elle les respecte.
- 7.2. En cas de suspension ou de résiliation comme visé ci-dessus, SMT n'est tenue à aucune indemnisation quelconque envers l'Acheteur.
- 7.3. Sauf avec le consentement écrit préalable de SMT, l'Acheteur ne peut pas suspendre ou compenser ses obligations à l'égard de SMT, même dans le cas d'une réclamation fondée ou non sur le Service.
- 7.4. SMT peut résilier le Contrat anticipativement de manière unilatérale, sans être redevable d'une indemnité vis-à-vis de l'Acheteur.

Article 8 Force majeure

- 8.1. En cas de force majeure, SMT peut suspendre l'exécution de ses obligations à l'égard de l'Acheteur. Si la situation de force majeure dure plus d'un mois, SMT peut

résilier totalement ou partiellement le Contrat, sans qu'il en résulte dans ce cas une obligation d'indemnisation.

- 8.2. Si, lors de la survenance du cas de force majeure, SMT a déjà exécuté une partie de ses obligations à l'égard de l'Acheteur ou ne peut en exécuter qu'une partie, SMT peut facturer séparément à l'Acheteur la partie déjà livrée ou à livrer comme s'il s'agissait d'un contrat séparé, mais pas si cette partie livrée ou à livrer n'a pas de valeur indépendante.
- 8.3. Par cas de force majeure pour SMT, il faut entendre dans les présentes conditions générales de service toute circonstance indépendante de la volonté ou de la sphère d'influence directe de SMT, même si cette situation ne survient qu'après la date à laquelle SMT aurait dû remplir ses obligations, et qui empêche SMT d'exécuter ses obligations en vertu du Contrat, comme des problèmes de personnel et de capacité, une interruption de l'activité et des grèves dans et en dehors de l'entreprise, l'inexécution ou l'exécution tardive d'obligations par les fournisseurs de SMT, des problèmes de transport, des interventions publiques et des modifications législatives et réglementaires.
- 8.4. SMT n'est jamais responsable à l'égard de l'Acheteur des dommages survenus suite à ou en rapport avec un cas de force majeure pour SMT.

Article 9 Responsabilité et garantie

- 9.1. La responsabilité en cas de dommages de SMT (y compris de ses administrateurs, gérants, travailleurs, prestataires indépendants ou préposés) à l'égard de l'Acheteur est toujours limitée comme cela est spécifié dans le présent article 9 et ailleurs dans les présentes conditions générales de service. Cela, indépendamment des faits et motifs (juridiques) sur lesquels la responsabilité repose ou est susceptible de reposer.
- 9.2. SMT est uniquement responsable des dommages qui sont la conséquence directe et exclusive d'un manquement qui lui est imputable. La responsabilité de SMT est toujours limitée au maximum au montant de la facture payée par l'Acheteur à SMT (hors TVA) pour le Service fourni à l'Acheteur sur lequel porte la responsabilité. Si le dommage est couvert par une assurance de SMT, la responsabilité de SMT est dans tous les cas toujours limitée au montant qui est effectivement versé par l'assureur de SMT dans ce cas précis.
- 9.3. En cas de prétentions en vertu d'une garantie ou de la non-conformité du Service par rapport au Contrat, SMT n'est tenue à l'égard de l'Acheteur qu'à ce qui est stipulé à l'article 5 des présentes conditions générales de service. Toute autre responsabilité de SMT est exclue.
- 9.4. SMT n'est en aucun cas tenue à l'égard de l'Acheteur d'indemniser :
 - a) des dommages indirects, en ce dans tous les cas compris (sans limitation) des dommages consécutifs, un manque à gagner/une perte de chiffre d'affaires, des économies manquées, des dommages causés par une interruption de l'activité et des prétentions de tiers ;
 - b) les dommages communiqués plus de douze mois après l'événement ayant provoqué le dommage ;
 - c) des dommages qui surviennent à cause d'une utilisation inadéquate ou négligente d'un bien livré ou de la Machine ;
 - d) des dommages qui surviennent suite à l'utilisation pour un autre but que celui pour lequel le bien livré ou la Machine est destin(e) ou conçu(e) ;
 - e) des dommages qui surviennent suite au non-respect (ou au mauvais respect) des indications et instructions de SMT et/ou du fabricant d'un bien livré ou de la Machine ;
 - f) des dommages qui surviennent suite à l'installation, au montage, à la modification, à l'entretien ou à la réparation d'un bien livré ou de la Machine par une autre société que SMT ; et/ou
 - g) des dommages qui surviennent parce que SMT s'est basée sur des informations erronées fournies par l'Acheteur.
- 9.5. Toute action en dommages et intérêts s'éteint si l'Acheteur n'a pas fait valoir son action en justice à l'encontre de SMT dans les six mois après que l'Acheteur a eu connaissance du dommage.
- 9.6. L'Acheteur garantit SMT contre tout recours de tiers relatifs à la formation et à l'exécution du Contrat, notamment les recours relatifs au Service. L'Acheteur indemniserà SMT du dommage subi suite à ces prétentions, en ce compris les frais de défense.
- 9.7. Les personnes (morales) employées ou impliquées par SMT dans l'exécution du Contrat peuvent, elles aussi, invoquer la limitation de responsabilité à l'égard de l'Acheteur contenue dans le présent article.
- 9.8. SMT ne peut invoquer les limitations de responsabilité contenues dans le Contrat et dans les présentes conditions générales de service pour des dommages, si et dans la mesure où le dommage est la conséquence d'un dol ou d'une imprudence volontaire dans le chef de SMT ou de subalternes dirigeants relevant de sa direction d'entreprise.

Article 10 Respect de la vie privée

- 10.1. L'Acheteur accepte – et se porte garant vis-à-vis de SMT, que les personnes physiques concernées ont donné leur consentement à ce sujet, ou qu'il y ait une autre justification pour légitimer le traitement des données – que SMT a le droit de traiter les données à caractère personnel que l'Acheteur (ou ses représentants) a fourni dans le cadre de leur relation commerciale.
- 10.2. Les données à caractère personnel fournies par l'Acheteur seront traitées par SMT conformément aux dispositions du règlement européen sur la protection des données (Règlement (EU) 2016/679). Pour autant que SMT agisse en tant que responsable du traitement, elle n'agira comme tel qu'à partir du moment où elle aura reçu les données de l'Acheteur, et elle traitera ces données personnelles pour l'exécution du contrat l'Acheteur, pour répondre à une obligation légale ou pour la poursuite de tout autre intérêt légitime dans le cadre de, mais pas exclusivement, l'administration interne ou de finalités (de sécurité) légales ou pour tenir l'Acheteur au courant d'actions promotionnelles – dans le cas où applicable – avec le consentement de l'Acheteur, consentement pouvant être retiré à tout moment.

Conditions générales de services SMT Luxembourg SA

Version 1.0

- 10.3 La personne physique concernée, dont les données personnelles sont traitées par SMT en sa qualité de responsable du traitement, a le droit, conformément à ce que prévoit le règlement européen sur la protection des données, d'avoir accès à ses données, d'en demander la rectification ou l'effacement ou d'en demander la portabilité. La personne précitée a, en outre, le droit de demander la limitation du traitement, ou de s'opposer au traitement de ses données personnelles. Les droits décrits au présent article 10.3 peuvent être exercés par la personne concernée, conformément au privacy statement publié sur le site internet de SMT.
- 10.4 Dans le cas où il y a une relation dans laquelle l'Acheteur ou SMT sont considérés comme responsable du traitement ou comme sous-traitant, l'Acheteur accepte de formaliser ce traitement par la signature d'une convention de sous-traitance fournie par SMT.
- 6) veiller à ses propres frais et risques à l'évacuation des déchets (chimiques) de la Machine, y compris les déchets (chimiques) qui sont libérés lors de l'exécution du Service.
- 11.11. Sans préjudice des autres droits de SMT en cas de non-respect par l'Acheteur de ses obligations en vertu de l'article 11.10, comme le droit de SMT au respect et à l'indemnisation, l'Acheteur ne peut pas prétendre au Service en vertu du Contrat, pour autant que ce Service soit, à la seule appréciation de SMT, nécessaire en raison du non-respect des obligations de l'Acheteur en vertu de l'article 11.10.

Article 11 Dispositions particulières SMART SUPPORT SYSTEM

- 11.1. Les dispositions du présent article 11 :
- 1) ne s'appliquent qu'aux contrats conclus entre SMT et l'Acheteur pour Service à l'Acheteur avec l'un des niveaux de service START, MOTION, ACCELERATE, RATE, RADIUS ou TRACTION, sous le SMART SUPPORT SYSTEM de SMT ;
 - 2) s'appliquent de façon complémentaire aux autres dispositions de ces conditions générales de service ; et
 - 3) prévalent en cas de contradiction sur les autres dispositions des présentes conditions générales de service.
- 11.2. Le Contrat est conclu pour une durée déterminée et un nombre maximum d'heures de fonctionnement de la Machine. Il prend fin automatiquement à la fin du délai déterminé ou, si ce moment arrive plus tôt, lorsque le nombre maximum d'heures de fonctionnement est atteint.
- 11.3. L'Acheteur doit payer d'avance la redevance due en vertu du Contrat chaque mois à SMT. SMT facture cette redevance en fonction du nombre attendu d'heures de fonctionnement par mois.
- 11.4. L'Acheteur est tenu de communiquer immédiatement à SMT tout écart (prévu) par rapport au nombre attendu d'heures de fonctionnement en vertu du Contrat.
- 11.5. Au moins une fois par an et à la fin de la durée du Contrat, éventuellement prolongée en vertu de l'article 11.7, et également à chaque fois que SMT le signale, un contrôle du nombre d'heures de fonctionnement effectives a lieu, dans le cadre duquel le nombre d'heures de fonctionnement effectives est comparé au nombre attendu d'heures de fonctionnement sur lequel la redevance facturée est basée. En cas de différence de plus de dix pour cent entre le nombre attendu d'heures de fonctionnement et le nombre effectif, une révision est réalisée selon le tarif par heure de fonctionnement en vigueur en vertu du Contrat. Lors de cette révision, une redevance à payer (rembourser) par SMT à l'Acheteur sera portée en compte exclusivement et sans intérêt sur les futures factures de SMT à l'Acheteur ou, si SMT en fait le choix, payée à l'Acheteur. Lors de cette révision, une redevance (complémentaire) à payer à SMT par l'Acheteur devra immédiatement être payée à SMT sur facture.
- 11.6. SMT détermine le nombre d'heures de fonctionnement de la Machine de la façon qu'elle estime opportune. En cas de litige relatif au nombre d'heures de fonctionnement, l'enregistrement par la gestion électronique du moteur de la Machine est déterminant.
- 11.7. Par dérogation aux dispositions de l'article 11.2, le Contrat relatif au niveau de service START ou MOTION est prolongé à une reprise à la fin de la période déterminée, si moins de nonante pour cent du nombre maximum d'heures de fonctionnement est atteint à ce moment-là. Ce Contrat prend fin dès que le nombre maximum d'heures de fonctionnement est atteint ou, si ce moment arrive plus tôt, lorsque la période de prolongation à fixer par SMT est terminée. SMT détermine la période de prolongation de manière unilatérale, sur la base du nombre d'heures de fonctionnement restant au moment de la prolongation pour atteindre le nombre maximum d'heures de fonctionnement, et du nombre attendu d'heures de fonctionnement par mois. La période de prolongation n'est toutefois jamais supérieure à douze mois, indépendamment du nombre d'heures de fonctionnement restant pour atteindre le nombre maximum d'heures de fonctionnement et du nombre attendu d'heures de fonctionnement par mois.
- 11.8. L'Acheteur peut résilier le Contrat anticipativement avec effet immédiat. En cas de résiliation anticipée par l'Acheteur, ce dernier est redevable d'une indemnité à SMT égale à trente pour cent de la redevance dont l'Acheteur aurait été redevable à SMT pour le restant de la période du Contrat si l'Acheteur n'avait pas résilié le Contrat anticipativement. Cette indemnité sera basée sur le nombre maximum d'heures de fonctionnement pour lequel le Contrat est conclu.
- 11.9. SMT peut résilier le Contrat anticipativement, moyennant un préavis d'un mois. En cas de résiliation, SMT n'est jamais redevable d'une indemnité à l'Acheteur.
- 11.10. L'Acheteur s'engage vis-à-vis de SMT à :
- 1) gérer la Machine en bon père de famille et à l'utiliser (la faire utiliser) de manière soigneuse et professionnelle, conformément à l'objectif tel que défini dans le Contrat et toujours en suivant les prescriptions données par le fabricant de la Machine et/ou SMT ;
 - 2) faire réaliser les travaux sur la Machine qui relèvent du Contrat, exclusivement par SMT ;
 - 3) faire réaliser l'entretien et tous les travaux sur la Machine qui ne relèvent pas du contrat à temps, complètement et de manière professionnelle, en utilisant exclusivement des nouvelles pièces d'origine du fabricant de la Machine et conformément aux prescriptions du fabricant de la Machine et de SMT ;
 - 4) immédiatement informer SMT, et confirmer cette communication par écrit, des circonstances qui peuvent influencer l'exécution du Contrat, comme des dommages à la machine, des messages de perturbation et des travaux sur la Machine par une autre société que SMT ;
 - 5) arrêter l'utilisation de la Machine dès que SMT en fait la demande, si cet arrêt est, à la seule appréciation de SMT, nécessaire pour éviter des (nouveaux) dommages à la Machine.

Article 12 Transmissibilité

- 12.1 Les droits et obligations de l'Acheteur vis-à-vis de SMT ne sont pas transmissibles sans l'accord écrit préalable de SMT.
- 12.2 SMT peut transférer ses droits et obligations à l'égard de l'Acheteur à des tiers. L'Acheteur s'engage à marquer son accord avec cette disposition et le fait si possible à l'avance.

Article 13 Droit applicable et juridiction compétente

- 13.1 Le droit luxembourgeois s'applique exclusivement à tous les contrats et autres relations juridiques dans lesquels SMT est partie. L'applicabilité de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (la « Convention de Vienne ») est expressément exclue.
- 13.2 Il est expressément convenu que tous les litiges découlant du Contrat et des conditions générales de service sont de la compétence exclusive des tribunaux de Luxembourg ville. SMT peut par ailleurs toujours soumettre le litige au juge compétent en vertu de la loi.